

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

### Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures et trente minutes,**  
**le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de**  
**la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur**  
**Florent BENOIT, Président.**

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 31  
 procurations : 9  
 votants : 40

**PRESENTS :** A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLOU, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, J-P. SERVANT, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

**REPRESENTEES :** G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par A. CUZIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, E. BATTISTELLA par S. DUBEAU, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

**EXCUSES :** J-L. PECORINI, C. MERLOT

Date de convocation :  
 18 novembre 2025

**ABSENTS :** M. GENOUD, Nathalie LAKS, M. GRATS, D. JUTEAU, B. FOL, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

#### Délibération n° c\_20251124\_mob\_138

#### **Retrait de la Communauté de communes du Genevois du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3e Vice-Président,*

En raison de sa situation géographique avec la frontière Suisse, la Communauté de Communes du Genevois adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers, qui a pour mission la gestion des lignes de transport public routier transfrontalière de ses membres.

Il est, au terme de ses statuts, également en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, notamment en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), au sens de l'article L1231-1 du code des transports, sur le territoire d'Annemasse Agglo et de la Communauté de Communes.

Par délibération du 11 juillet 2025, le Comité syndical du Pôle métropolitain a sollicité son adhésion au GLCT, en sa qualité d'AOM et au regard de l'intérêt des actions conduites par ce dernier.

Par délibération du 26 septembre 2025, l'assemblée délibérante du GLCT des Transports publics a approuvé la demande d'adhésion du Pôle métropolitain et la modification de ses statuts. Cette modification statutaire acte l'adhésion du Pôle Métropolitain du Genevois Français et le retrait de la Communauté de Communes du Genevois.

La présente délibération a pour objet d'acter la décision prise par le GLCT des Transports publics.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1115-4-1, L5711-1 et suivants, L5731-1 et suivants ;*

*Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et suivants ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 5 : développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° c\_20240527\_mob\_51 du Conseil Communautaire du 27 mai 2024 portant Approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » autorité organisatrice de la mobilité au Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération n° CC\_2024\_0078 du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons du 26 juin 2024 portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de mobilité et de modes doux ;*

*Vu la délibération n° 09/25 de l'Assemblée générale du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers en date du 26 septembre 2025 portant modification statutaire du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers – modification des membres ;*

*Vu la délibération n° CS2025-AOM-11 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 septembre 2025 portant adoption de la convention de coopération relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise et des statuts du GLCT Transports Publics Transfrontaliers ;*

*Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français du 29 juillet 2024 ;*

*Vu les Statuts du GLCT des Transports publics transfrontaliers modifiés en 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : acte** le retrait de la Communauté de Communes du Genevois du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 : précise** que la présente délibération sera transmise au Président du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers.

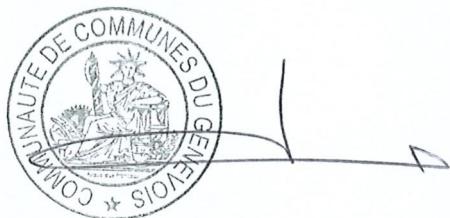
**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 40  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
 Carole VINCENT

Le Président,  
 Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
 exécutoire de cette délibération :  
 - Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025  
 - Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.